



## Annonce du prononcé dans l'affaire de Grande Chambre *Yasak c. Türkiye*

La Cour européenne des droits de l'homme se prononcera en audience publique dans l'affaire **Yasak c. Türkiye** (requête n° 17389/20), le 5 mai 2026 à 11 heures 30, au Palais des droits de l'homme à Strasbourg. Le prononcé sera diffusé en direct sur la [chaîne YouTube](#) de la Cour européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la condamnation du requérant, en vertu de l'article 314 § 2 du code pénal turc, pour appartenance à une organisation terroriste armée – le groupe que les autorités turques désignent sous l'appellation « organisation terroriste Fetullahiste / structure d'État parallèle » (*Fetullahçı Terör Örgütü / Paralel Devlet Yapılanması*, « la FETÖ/PDY ») – ainsi que les conditions de détention de son incarcération à la prison de Çorum.

### Principaux faits

Le requérant, M. Şaban Yasak, est un ressortissant turc, né en 1987 et résidant à Stockhausen-Ilfurth (Allemagne). À la date de l'introduction de sa requête, il purgeait une peine d'emprisonnement au centre pénitentiaire de type L de Çorum (Türkiye).

Après la tentative de coup d'État qui eut lieu en Türkiye le 15 juillet 2016, le parquet de Çorum engagea une enquête pénale sur les activités menées par la FETÖ/PDY dans le département de Çorum. Le 4 août 2017, le requérant fut accusé d'appartenir à l'organisation en question, ce qui marqua le début de la procédure pénale contre lui.

Le 4 août 2017, le parquet de Çorum déposa devant la cour d'assises de Çorum un acte d'accusation visant le requérant. Il était reproché à l'intéressé d'être membre de la FETÖ/PDY, et d'avoir mené dans le département de Çorum, en 2016, des activités pour le compte de cette organisation, des faits relevant du champ de l'article 314 § 2 du code pénal. L'acte d'accusation concluait que, dans le cas du requérant, eu égard à la continuité, à la diversité et à l'intensité de ses activités, l'infraction d'appartenance à une organisation armée était caractérisée.

Le 14 février 2018, la cour d'assises reconnut, à l'unanimité, le requérant coupable des charges retenues contre lui et le condamna à une peine d'emprisonnement de sept ans et six mois.

### Griefs

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint des conditions dans lesquelles il a été détenu pendant sa garde à vue puis au centre pénitentiaire de Çorum. Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), il soutient que les actes pour lesquels il a été condamné étaient licites au moment où il est supposé les avoir accomplis et qu'en engageant sa responsabilité pénale à raison de ces actes, les autorités ont procédé à une interprétation extensive et arbitraire des règles de droit pertinentes et méconnu par là le principe consacré par l'article 7 de la Convention.

### Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 avril 2020.

